



Fiche thématique

Opérateur de collecte ambulante réfrigérée - Rôle et démarche à suivre

Base réglementaire

[Délibération modifiée n°7/CP du 26 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage](#)

[Arrêté n° 2024-1085/GNC du 5 juin 2024 pris en application de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage et relatif au système d'identification permanent et à l'examen initial de cervidé sauvage ainsi que les conditions de préparation des carcasses](#)

Rôle

L'opérateur de collecte ambulante réfrigérée assure la collecte, avec un véhicule réfrigéré, des carcasses de cerf entières, identifiées (par un bracelet numéroté placé au niveau de l'une des pattes postérieures), éviscérées et non dépouillées depuis un ou plusieurs sites de chasse pour les réfrigérer et les acheminer vers un atelier de traitement.

Il n'effectue aucune autre manipulation sur les carcasses notamment ni découpe ni congélation.

Les carcasses prises en charge sont accompagnées des viscères thoraciques, du foie et des reins et d'une fiche d'accompagnement du gibier - cerf sauvage dont la partie A a été renseignée par une personne autorisée à pratiquer l'examen initial.

Elles sont refroidies le plus rapidement possible après la mise à mort afin d'obtenir une température à cœur de la viande inférieure à 7°C en moins de 24H. Pour ce faire, elles sont entreposées dans un véhicule réfrigéré dont la température ambiante est comprise entre 0 et 4°C.

L'opérateur de collecte ambulante réfrigérée complète, date et signe la partie B de la fiche d'accompagnement du gibier - cerf sauvage.

L'opérateur de collecte ambulante réfrigérée approvisionne exclusivement un atelier de traitement du gibier disposant soit d'un agrément d'hygiène soit d'un agrément d'hygiène simplifié en carcasses entières, éviscérées, non dépouillées et réfrigérées, accompagnées de ses abats thoraciques, du foie, des reins et d'une fiche d'accompagnement dont les parties A et B sont renseignées.

Les activités de personne autorisée à pratiquer l'examen initial, d'opérateur de collecte ambulante réfrigérée et d'atelier de traitement peuvent être exercées par un même exploitant. Dans ce cas, toutes précautions sont prises pour éviter toutes contaminations croisées entre les carcasses dépouillées et les carcasses non dépouillées ou entre carcasses d'espèces animales différentes.

Démarche à suivre pour être opérateur de collecte ambulante réfrigérée

- 1ere étape : suivre la formation à la pratique de l'examen initial

Cette formation dont le programme est défini à l'annexe 2 de [l'arrêté n° 2024-1087/GNC du 5 juin 2024](#) est dispensée par [un formateur référent](#). Elle dure 4H et une attestation de formation est délivrée à son issue.

La [liste des formateurs référents](#) à l'examen initial des cervidés sauvages est tenue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée sur le site internet de la DAVAR.

Les docteurs vétérinaires dont le diplôme est reconnu en Nouvelle-Calédonie et les formateurs référents sont dispensés de formation.

- 2eme étape : déclarer son activité en tant qu'opérateur de collecte ambulante réfrigérée et obtenir un agrément technique vétérinaire

Pour déclarer cette activité, il convient de solliciter un rendez-vous auprès du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) de la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales (DAVAR) pour présenter son (ou ses) véhicule(s) réfrigéré(s) en se munissant des documents suivants :

- le [formulaire de déclaration d'activité du secteur agroalimentaire](#)
- une attestation de formation à pratiquer l'Examen Initial de cervidé sauvage datant de moins d'un an délivrée par un formateur référent
- la (ou les) carte(s) grise(s) du (des) véhicule(s)

En retour, la DAVAR/SIVAP enregistre l'établissement et lui délivre une attestation de déclaration (fiche de statut) sur laquelle figure un numéro d'enregistrement du type AD-XX-YYY.

XX: deux derniers chiffres du code officiel géographique de la commune du centre de collecte

YYY : numéro d'ordre de la déclaration.

L'attestation de déclaration est valide pour une période de 5 ans.

De plus, la DAVAR/SIVAP délivre à chacun des véhicules réfrigérés présentés à l'inspection un agrément technique vétérinaire (ATV) valable pour une durée d'un an.

- 3eme étape : renouvellement annuel du (ou des) ATV

Chaque année avant la date d'échéance de l'agrément technique vétérinaire, chaque véhicule réfrigéré doit être présenté au SIVAP pour inspection. Un agrément technique vétérinaire valide pour une nouvelle période d'un an, est alors délivré.

- 4eme étape : renouvellement de la déclaration d'activité

Le numéro d'enregistrement de l'opérateur de collecte ambulante réfrigérée est valide pour une période de 5 ans. Il est renouvelé sur demande écrite du bénéficiaire et présentation :

- d'un agrément technique vétérinaire en cours de validité pour chaque véhicule réfrigéré
- d'une attestation de formation à pratiquer l'examen initial datant de moins d'un an.